

CONVENTION DE COFINANCEMENT DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX DU VOLET URBAIN DES CITÉS MINIERES RETENUES POUR LE PREMIER TRIENNAL AU TITRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM)

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL)** représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Président, ou son représentant, autorisé par la délibération en date du XXX Mai 2023

Désignée ci-après par
« CALL »

ET

La **Commune de Harnes** représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXX

Désignée ci-après par
« Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL) a confirmé sa mobilisation pour l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), par la délibération du Conseil Communautaire du 27 Juin 2017.

Le Conseil Communautaire de la CALL, lors de sa séance en date du 5 octobre 2018, a validé la liste des 10 cités prioritaires retenues au titre du premier triennal, à savoir :

Cité des Alouettes à Bully-les-Mines, Cité Bellevue Ancienne à Harnes, Cité du Parc et de la Croisette à Méricourt, Ilot Parmentier et Cité 4 à Lens, Cité des Genettes à Liévin, Cité 10 à Sains en Gohelle, Cité 4/11 et Cité 5/12 à Sallaumines,

Au-delà des cofinancements déjà mis en place en direction des bailleurs pour la rénovation des logements miniers et pour la prise en charge des études urbaines pré-opérationnelles, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, par les délibérations du 24 mars 2022 et du 2 février 2023, a décidé d'accompagner également les villes dans la phase de mise en œuvre des projets d'aménagement de leurs cités ERBM, en co-finançant les études de maîtrise d'œuvre et les travaux inhérents à la requalification du cadre de vie.

La présente convention est établie afin de préciser les modalités de mise en œuvre de cette participation financière.

ARTICLE 1. Objet

La présente convention détermine les conditions de versement de la participation financière de la CALL à la commune de **Harnes** pour le programme de rénovation des espaces publics et du cadre de vie de **la cité Bellevue - Ancienne**. Cette programmation doit découler de la liste d'opérations validées et planifiées dans le cadre des études urbaines pré-opérationnelles, qui aura été présentée en COPIL aux différents partenaires et doit faire l'objet d'un arrêté de subvention au titre du fond conjoint ERBM.

La convention a pour objet de définir les conditions du soutien de la CALL à la réalisation de ou des opérations suivantes :

« Études opérationnelles : Étude de maîtrise d'œuvre (AVP) de la cité Bellevue – Ancienne »

ARTICLE 2. Les opérations éligibles

La participation financière de la CALL concerne les dépenses de travaux et d'études opérationnelles liées à ceux-ci (études de maîtrise d'œuvre, études techniques ...).

Il s'agit d'opérations également cofinancées par le fonds conjoint État-Région pour l'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM), dans le périmètre de la ou des cités minières concernées.

Les opérations de travaux doivent être le résultat d'une mission de maîtrise d'œuvre au stade d'avant-projet (AVP) validée.

Sont donc subventionnables :

Article 2.1. Les études opérationnelles du volet urbain

- Études de maîtrise d'œuvre servant à traduire les orientations d'un schéma directeur en programmations opérationnelles de rénovation urbaine.
- Prestations intellectuelles ou techniques nécessaires dans cette phase d'études opérationnelles,

Article 2.2. Les travaux du volet urbain validés dans le cadre d'une mission d'AVP

- Travaux d'effacement des réseaux aériens,
- Travaux liés à la gestion différenciée des eaux pluviales (réseaux et aménagements de surface)
- Travaux de requalification des espaces viaires,
- Travaux de requalification des autres espaces publics (parvis, places, espaces verts, squares, parcs, aires de jeux, de pratiques sportives ...)
- Des cheminements doux (piétonniers, cyclables),

ARTICLE 3. Dispositions financières.

Article 3.1 : Niveau maximum de participation de la CALL

Conformément aux dispositions de la délibération du 24 mars 2022 rappelée ci-dessus et de celle du 2 février 2023, la participation versée par la CALL sera au maximum de 15% du montant total HT des opérations sur le volet urbain ayant fait l'objet d'une demande de subvention auprès du fond conjoint État-Région.

Si les opérations sont financées à 70% au titre du fonds ERBM Etat/Région, la part de la CALL sera redéfinie en conséquence et plafonnée à 10%, en effet, en application de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage ne pourra être inférieure à 20 % du montant global.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et les villes concernées par la présente convention s'engagent, par ailleurs, à solliciter un financement minimum de 70% du volet urbain, sur leurs compétences, auprès du fonds conjoint ERBM.

Article 3.2 : Montant du cofinancement

Le coût prévisionnel des opérations éligibles sur lequel s'appliquera le taux de participation de la CALL sera celui inscrit dans les arrêtés d'attribution de subvention reçus à la suite de la procédure de dépôt de dossier de demande de financement au titre du fonds conjoint ERBM.

A la date de signature de la présente convention, les montants des coûts prévisionnels connus pour les opérations éligibles à cette convention s'établissent comme suit :

Opérations	Montant des coûts prévisionnels de l'opération (€)	Taux de subventionnement droit commun et ERBM (%)	Montant du subventionnement maximum droit commun et ERBM (€)
Étude de MOE (AVP)	427 672,82 €	70 %	299 370.97 €

Sur cette base, la participation prévisionnelle de la CALL s'établit comme suit :

Opérations	Part de cofinancement CALL (% du montant des coûts prévisionnels)	Montant maximum du cofinancement CALL (€)
Étude de MOE – AVP et études techniques	10%	42 767,28 €

Le montant définitif du financement de chaque opération sera calculé en fonction de la somme des dépenses effectivement réalisées par application du ou des taux maximum(s) exprimé(s) ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel indiqué dans le présent article.

Il est précisé ici que les études et travaux relevant de la compétence de la CALL (réseaux d'eaux, d'assainissement, ...) seront pris en charge par cette dernière dans les conditions habituelles et ne sont donc pas concernées par la présente convention.

ARTICLE 4. Modalités de versement de la participation et pièces justificatives

Les demandes de cofinancement pour les phases de travaux porteront sur une ou plusieurs tranches d'opération, présenté en COPIL partenarial et présenté en cofinancement auprès du fonds conjoint ERBM. Ces opérations devront faire l'objet d'un accord de financement ERBM notifié dans le cadre d'un arrêté de subvention.

Chacun des versements s'effectuera sur présentation par la commune des justificatifs de paiement listés ci-dessous.

Pour chaque opération, les modalités de versement se déclinent comme suit :

Versement	Taux	Justificatif de paiement pour le cofinancement de cette phase
Avance	20%	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces marchés justifiant les futures dépenses (Acte d'engagement, DPGF, Notification). - Ordre de service (OS) de démarrage de l'opération.
Acompte	50%	<ul style="list-style-type: none"> - Etat récapitulatif des factures acquittées et leurs copies justifiant à minima de 50% d'avancement, visé par le comptable public
Solde	30%	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'achèvement de ou des opérations de la tranche - DGD et état des factures acquittées visé du comptable public

Les versements annuels de la CALL concernant les opérations reprises par la présente convention ne pourront pas excéder 1.000.000€. Le solde du montant dû par la CALL à l'année N excédant 1.000.000€ pourra être versé les années suivantes.

La signature de la convention vaut attribution de subvention pour la part CALL. Les opérations visées devront être engagées dans un délai de 2 ans suivant la signature.

ARTICLE 5. Opération de vérification par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Les versements seront opérés après vérification de la conformité du dossier de demande comprenant les pièces justificatives dont la liste est reprise à l'article 4 de la présente convention.

Si nécessaire, la CALL pourra demander toutes précisions complémentaires avant de procéder au versement. Les villes auront donc une obligation générale de transparence, d'information et de communication dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où des éléments éligibles (détaillés dans l'article 2) auraient déjà été cofinancés en totalité ou pour partie par la CALL, ils ne pourront plus faire l'objet du présent cofinancement.

La CALL se réserve la possibilité de suspendre le paiement, voire d'exiger un remboursement, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux exigences de corédaction et de co-pilotage.

Par ailleurs, les services concernés de la CALL devront être associés aux différents comités organisés lors des études opérationnelles et notamment de maîtrise d'œuvre. Pour l'ensemble des opérations concernées par le co-financement de la CALL, l'association des services de la CALL devra donner lieu à une coordination efficiente dans le montage, le pilotage et le suivi des opérations relevant des compétences respectives de chacun.

ARTICLE 6. Prescription de la participation de la CALL.

A compter de la date du 31/12/2030, la participation financière attribuée au bénéficiaire sera perdue si les études correspondantes ne sont pas achevées ou si les justificatifs requis ne sont pas produits.

A cette échéance, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité à devoir par la CALL.

Les acomptes qui auront été effectués, le cas échéant resteront acquis pour la part correspondant aux opérations effectivement exécutées.

ARTICLE 7. Date d'effet de la convention.

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature. Sous réserve d'une résiliation anticipée, son exécution s'achèvera au paiement de la participation financière de la CALL aux villes concernées.

ARTICLE 8. Avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9. Résiliation.

Outre le cas prévu à l'article 7, la résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans les délais de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 10. Règlement des litiges.

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable. A défaut, d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le Tribunal Administratif de Lille pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11. Annexes.

1. Arrêté préfectoral de subvention au titre du fond conjoint ERBM État-Région pour la cité Bellevue Ancienne de Harnes du 21 décembre 2022

Fais à LENS en 2 exemplaires originaux,

Le

Le Président de la Communauté d'agglomération
de Lens-Liévin

Le Maire de la ville de Harnes

Sylvain ROBERT

Philippe DUQUESNOY